

VD_FINDINFO ACH 11/10 - 97/2010 vom 18. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_11_10_-_97_2010

FR: VD_FINDINFO ACH 11/10 - 97/2010 du 18 juin 2010

IT: VD_FINDINFO ACH 11/10 - 97/2010 del 18 giugno 2010

Regeste

CHÔMAGE, MESURE RELATIVE AU MARCHÉ DU TRAVAIL, AMÉLIORATION DE L'APTITUDE AU PLACEMENT, ALLOCATION DE FORMATION{LACI} | 59 LACI, 60 al. 1 LACI, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 4

Dans le cas d'espèce, on constate que la situation est comparable à celle jugée dans l'arrêt PS 2000.0117 en ce sens que le recourant ne parvient pas à obtenir un emploi à plein temps de durée indéterminée lui permettant de véritablement sortir du chômage, en raison des caractéristiques du métier de comédien. Certes, comme le relève l'autorité intimée, il a pu obtenir dès le mois de février 2009 un emploi à temps partiel comme administrateur d'une école ainsi que des heures d'enseignement. On relève cependant que le recourant ne dispose d'aucune formation commerciale ou dans le domaine de l'enseignement. Il s'agit par conséquent a priori d'emplois précaires, qui ne donnent aucune garantie au recourant de pouvoir sortir durablement du chômage. On relève également que le recourant dispose déjà d'une formation ainsi que d'une expérience professionnelle dans le domaine du massage. On se trouve ainsi en présence d'une mesure tendant à développer des aptitudes professionnelles existantes, soit d'un reclassement au sens de l'assurance chômage, et non pas d'une nouvelle formation de base. Dès lors que le cours litigieux doit notamment permettre au recourant d'obtenir le remboursement de ses prestations par les assurances maladie complémentaires, ses chances d'obtenir un emploi stable en tant que masseur devraient augmenter considérablement. L'exigence selon laquelle la formation doit améliorer effectivement les chances de placement grâce à un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis est par conséquent remplie.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que, sur la base des éléments connus au moment où la décision attaquée a été rendue, le cours litigieux répond aux exigences fixées par la jurisprudence et doit être pris en charge par l'assurance-chômage. Selon les derniers procès-verbaux d'entretien avec son conseiller ORP figurant au dossier (p.-v. des 16 mars et 17 mars 2010), le recourant aurait décidé de retourner aux Etats-Unis en été 2010 pour y travailler comme comédien. Il s'agit là d'un élément de fait nouveau, postérieur à la décision attaquée, qui pourrait avoir une influence sur la prise en charge du cours litigieux par l'assurance-chômage. Selon la jurisprudence, le tribunal des assurances sociales doit toutefois examiner la légalité des décisions administratives dans la règle en fonction des données de fait prévalant à la date du prononcé de la décision attaquée, une modification postérieure de l'état de fait devant conduire l'administration à rendre de nouvelles décisions (ATF 130 V 138 c. 2.1). Il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler la

décision attaquée et de retourner le dossier à l'ORP pour nouvelle décision, tenant compte cas échéant des éléments nouveaux intervenus depuis la décision attaquée. Vu le sort du recours, le recourant, assisté par une assurance de protection juridique, a droit à des dépens. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition du Service de l'emploi du 18 décembre 2009 est annulée, le dossier étant retourné à l'Office régional de placement de Lausanne pour nouvelle décision. III. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service de l'emploi, versera à V._____ une indemnité de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu d'émolument. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Winterthur Arag, protection juridique (pour V._____), ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.